



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 40041

Numéro SIREN : 344 561 485

Nom ou dénomination : BAUDELET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003171

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



248644

Dénomination : BAUDELET HOLDING
Adresse : impasse Baudalet 59173 Blaringhem -FRANCE-

n° de gestion : 1988B40041
n° d'identification : 344 561 485

n° de dépôt : A2016/003171
Date du dépôt : 30/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/12/2016 - Augmentation du capital social,
est annexé le contrat d'apport de titres



248644

BAUDELET HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 1.665.090 euros
Impasse Baudalet, Lieudit Les Prairies
59173 BLARINGHEM
RCS DUNKERQUE 344.561.485

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2016

Le vingt trois décembre deux mille seize, à dix heures, les associés de la Société BAUDELET HOLDING se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

La société SFPB, propriétaire de 52.702 actions en pleine propriété,
Monsieur Jean BAUDELET, propriétaire de 4 actions en pleine propriété,
Monsieur Bernard POISSONNIER, propriétaire de 1.242 actions en pleine propriété
Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, propriétaire de 937 actions en pleine propriété et 610 actions en nue-propriété,
Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER, propriétaire de 4 actions en pleine propriété et 305 actions en usufruit
Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, propriétaire de 4 actions en pleine propriété et 305 actions en usufruit

La société KPMG, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

Monsieur Bernard POISSONNIER préside la séance en sa qualité de Directeur Général de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

B.P.

- Approbation de l'apport de 628 actions de la société ETS BAUDELET consenti par Monsieur Jean BAUDELET, Monsieur Bernard POISSONNIER, Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER et Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, et de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 209.550 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélatrice des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Contrat d'apport de titres signé ce jour et aux termes duquel :

- Monsieur Jean BAUDELET, apporte 5 actions en pleine propriété de 1.400 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
 - Monsieur Bernard POISSONNIER, apporte 180 actions en pleine propriété de 1.400 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
 - Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, apporte 388 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 45 actions de 1.400 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
 - Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER, apporte 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 23 actions de 1.400 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
 - Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, apporte 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 22 actions de 1.400 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- du rapport du cabinet MAZARS, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2016,

approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 209.550 € (DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS) pour le porter de 1.665.090 € (UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS) à 1.874.640 € (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS) au moyen de la création de 6.985 actions nouvelles de 30 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées :

- A Monsieur Jean BAUDELET..... 55 actions en rémunération de son apport

B.P.

- A Monsieur Bernard POISSONNIER.....	2.002 actions en rémunération de son apport
- A Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET...	4.466 actions en rémunération de son apport
- A Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER.....	235 actions en rémunération de son apport
- A Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER.....	227 actions en rémunération de son apport

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs en numéraire.

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 05 avril 1994, le capital social a été porté à 5.550.300 francs :

- par incorporation d'une somme de 3.000.000 francs par prélèvement sur les réserves,*
- par apport d'une somme en numéraire de 300 francs,*
- par apports en nature de titres de la SA ETABLISSEMENT BAUDELET évalués à 10.000.000 francs en ce compris une prime d'émission s'élevant à 7.500.000 francs.*

3/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 5.371.974,41 francs par incorporation de réserves puis converti en euros.

4/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2016, la capital social a été augmenté de 209.550 € (DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS) par apport des titres ETABLISSEMENT BAUDELET.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.874.640 euros. Il est divisé en 62.488 actions d'une seule catégorie de 30 euros de valeur nominale chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

B.P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général.



Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT

Le 29/12/2016 Bordereau n°2016/1332 Case n°10

Ext 3805

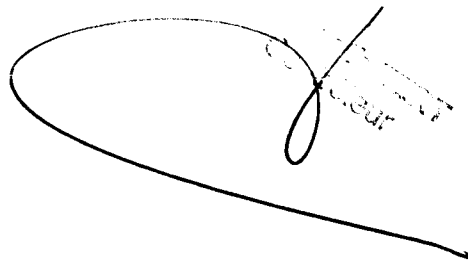
Enregistrement 500 €

Pénalités

Total liquidé cinq cents euros

Montant reçu cinq cents euros

Le Contrôleur des impôts



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean BAUDELET

Né le 26 août 1925 à HAZEBROUCK (59190)
Demeurant à HAZEBROUCK (59190), 78 rue du Moulin
De nationalité Française
Veuf,

Monsieur Bernard POISSONNIER

Né le 1^{er} août 1954
Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare
De nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, par contrat préalable à leur union, passé devant Maître GROMEZ Christian, notaire à HAZEBROUCK, en date du 27 février 1982,

Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET

Née le 14 avril 1960
Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare
De nationalité Française
Mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Bernard POISSONNIER, par contrat préalable à leur union, passé devant Maître GROMEZ Christian, notaire à HAZEBROUCK, en date du 27 février 1982,

Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER

Née le 6 octobre 1984 à ARMENTIERES (59280)
Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112 bis, rue de la Gare
De nationalité Française
Mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Jérémie BRYLA, par contrat préalable à leur union, passé devant Maître DEVOS notaire à HAZEBROUCK, en date du 14 septembre 2009,

Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER

Né le 27 juin 1987 à ARMENTIERES (59280)
Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare
De nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Claire POISSONNIER-MAERTEN, par contrat préalable à leur union, passé devant Maître DEVOS, notaire à HAZEBROUCK, en date du 30 mars 2016,

Ci-après dénommés les « **APPORTEURS** »

De première part,

B.T. J.B.
CP CP

ET :

La société BAUDELET HOLDING,

Société par actions simplifiée dont le capital est de 1.665.090 Euros, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse Baudalet, Lieudit Les Prairies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 344.561.485, dûment représentée ici par son Directeur Général, Monsieur Bernard POISSONNIER, ci-dessus désigné,

Ci-après dénommée la « **BENEFICIAIRE** »
De deuxième part,

EN PRESENCE DE :

La société ETS BAUDELET, Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) au capital de 5.929.000 Euros dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse Baudalet, Lieudit Les Prairies, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 446.450.173, représentée par son Président, Monsieur Jean BAUDELET.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La société BENEFICIAIRE, BAUDELET HOLDING, a pour objet, en France et dans tous pays,
- l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, notamment actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées,
- le conseil, l'assistance, l'animation et l'audit : en matières stratégique, commerciale, opérationnelle, informatique, financière, comptable et de gestion, notamment à destination de ses filiales,
- l'acquisition, la prise de brevets, la recherche,
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou pouvant se rapporter à l'objet social, ou à tous objets connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer au développement de la société.

2. Le capital de la société BENEFICIAIRE est divisé en 55.503 actions de 30 € (TRENTE EUROS) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et réparti comme suit :

- Monsieur Jean BAUDELET pour 4 actions en pleine propriété,
- Monsieur Bernard POISSONNIER pour 1.242 actions en pleine propriété,
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET pour 937 actions en pleine propriété et 610 actions en pleine propriété,
- Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER pour 4 actions en pleine propriété et 305 actions en usufruit,
- Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER pour 4 actions en pleine propriété et 305 actions en usufruit,
- La société S.F.P.B. pour 52.702 actions en pleine propriété,

Soit un TOTAL de 55.503 actions, dont 610 actions dont la propriété est démembrée.

3. La société ETS BAUDELET dont les titres sont l'objet du présent apport a pour objet, aux termes de ses statuts :

« en France et dans tous pays :

-l'achat, la vente ou la transformation de vieux métaux ferreux et non ferreux, l'enlèvement d'ordures industrielles et ménagères et l'exploitation de décharges contrôlées ;

*B.P. J.B. 2
CP CP*

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet. »

4. Les Statuts de la société ETS BAUDELET prévoient à leur article 12, qu'en cas de mutation de titres réalisée en dehors des cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux :

« La transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre. /... »

5. Les Statuts de la société BAUDELET HOLDING prévoient à leur article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES, que :

« .../ Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. »

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT DE TITRES

1.1. Par les présentes, les APPORTEURS apportent et transportent en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société BAUDELET HOLDING, BENEFICIAIRE, 628 actions de la société ETS BAUDELET, et respectivement comme suit :

- Monsieur Jean BAUDELET, 5 actions en pleine propriété de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- Monsieur Bernard POISSONNIER, 180 actions en pleine propriété de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, 388 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 45 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER, 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 23 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 22 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,

1.2. La société BAUDELET HOLDING sera propriétaire des actions ci-dessus apportées à compter du jour de réalisation de son augmentation de capital et en aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours, soit à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits afférents à l'exercice en cours, qui pourraient être distribués.

B.P. J.B.
CP CP CP

1.3. En conséquence, les APPORTEURS mettent et subrogent la société BAUDELET HOLDING dans tous leurs droits et actions contre la société ETS BAUDELET à concurrence des actions ci-dessus apportées.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Les apports effectués au titre des présentes sont estimés à la somme globale de 10.927.200 € (DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS).

- Compte tenu de cette évaluation des apports 10.927.200 €

- et du fait qu'aucun passif n'est pris en charge 0 €

L'apport net est de 10.927.200 €

2.2. L'apport qui précède fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution aux APPORTEURS de 6.985 (SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ) actions de 30 Euros chacune de la société BAUDELET HOLDING, émises au pair, entièrement libérées, et qui seront créées par elle au titre de son augmentation de capital, et ainsi réparties :

- A Monsieur Jean BAUDELET 55 actions,
- A Monsieur Bernard POISSONNIER 2.002 actions,
- A Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET 4.466 actions,
- A Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER 235 actions,
- A Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER 227 actions.

La valeur totale de l'apport, au regard du nombre de titres émis, ne permet pas d'aboutir à une valeur entière de titre à répartir par associé ; aussi, la valeur totale des titres émis en échange de l'apport s'élève à 10.925.937 € (DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT EUROS), pour un apport total net de 10.927.200 €, faisant ressortir une soulte globale de 1.263 € (MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS), répartie entre associés de la manière suivante :

- A Monsieur Jean BAUDELET 969,00 €,
- A Monsieur Bernard POISSONNIER 471,60 €,
- A Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET 382,80 €,
- A Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER (447,00 €),
- A Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER (113,40 €).

Afin de compenser la rémunération de leur apport et de concourir au financement de la soulte due par la BENEFICIAIRE, Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER et Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER s'engagent à lui verser les sommes respectives de 447 €, et 113,40 € ci-dessus, en numéraire concomitamment à leur apport.

ARTICLE 3 : AGREMENT

3.1. Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société ETS BAUDELET, le présent apport à la BENEFICIAIRE n'emporte pas d'agrément, celle-ci étant déjà associée au capital de ETS BAUDELET.

3.2. L'augmentation de capital de la BENEFICIAIRE, à naître de l'apport réalisé par les APPORTEURS, déjà tous associés à son capital, qui n'aura pas pour effet de faire entrer un nouvel associé, n'emporte pas d'agrément.

B.P. JB
CP
CP
4

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

4.1. L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société BAUDELET HOLDING.

4.2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les APPORTEURS déclarent :

- Etre de nationalité Française ;
- Etre capables d'agir ;
- N'avoir jamais consenti de promesse de vente sur les actions apportées ;
- Et, plus généralement, n'être frappés d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition desdites actions, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Les APPORTEURS s'engagent à conserver pendant 3 ans les titres de la société BAUDELET HOLDING reçus en contrepartie de leur apport.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES D'APPORT

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts, les plus-values d'apport relatives aux titres apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un report d'imposition automatique dans la mesure où :

- L'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- Les titres rémunérant l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire ;
- Ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre de la présente opération, les APPORTEURS entendent se prévaloir du sursis d'imposition de la plus-value qu'ils réaliseront du fait de leur apport.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du C.G.I., les APPORTEURS s'engagent à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent acte devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable, ou sans effet, entièrement ou pour partie, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les

B.P. J.B.
CP
DBP CP
CP

5

parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'acte poursuive ses effets sans discontinuité.

8.2. Globalité

Le présent acte constitue le seul contrat entre les parties quant à l'objet défini ci-dessus. Ses stipulations sont indivisibles. Il annule et remplace tous les actes, accords et lettres d'intention antérieurs convenus entre les parties portant sur le même objet. Les parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées ou dans les documents qui y sont prévus.

8.3. Intitulés

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles des présentes ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

8.4. Renonciation

Toute renonciation par l'une des parties à l'un de ses droits aux termes du présent acte doit être faite par écrit pour être valable.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

8.5. Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du présent acte sera considérée comme régulièrement faite si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception, et adressée à leur siège pour les personnes morales, ou à l'adresse personnelle pour les personnes physiques, tels qu'indiqués en tête des présentes, ou de toute autre adresse notifiée par l'une quelconque des parties aux autres dans la forme indiquée ci-dessus.

8.6. Frais

Les frais et droits des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés en totalité par la société BENEFICIAIRE.

8.7. Droit applicable

Le présent acte sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

8.8. Litiges

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous litiges auxquels pourrait donner lieu les présentes ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE.

B.P. J.B.
CP 6
DBP CP

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

Le présent apport, effectué à titre pur et simple à hauteur de 10.925.937,00 €, et à titre onéreux à hauteur de 1.263,00 €, sera soumis à la formalité de l'enregistrement au travers du procès verbal de l'assemblée générale constatant l'augmentation de capital de la société BAUDELET HOLDING.

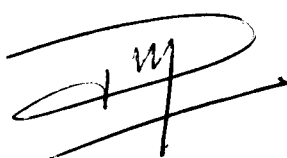
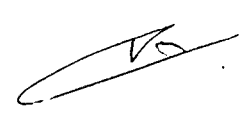
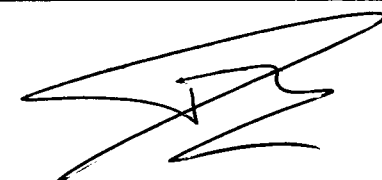
En outre, la possession des actions transférées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers, et la société n'a pas une prépondérance immobilière.

Fait à BLARINGHEM

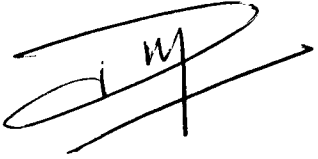
Le23/12/2016..

En 8 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Les APPORTEURS :

Monsieur Jean BAUDELET	
Monsieur Bernard POISSONNIER	
Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET	
Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER	
Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER	

La BENEFICIAIRE :

Pour la société BAUDELET HOLDING, Monsieur Bernard POISSONNIER	
---	--

En présence de :

Pour la société ETS BAUDELET, Monsieur Jean BAUDELET	
---	---

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



248646

Dénomination : BAUDELET HOLDING
Adresse : impasse Baudalet 59173 Blaringhem -FRANCE-

n° de gestion : 1988B40041
n° d'identification : 344 561 485

n° de dépôt : A2016/003171
Date du dépôt : 30/12/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
12/12/2016



248646

MAZARS

BAUDELET HOLDING

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur d'apport des titres de la
société ETS BAUDELET

Assemblée générale extraordinaire
du 23 décembre 2016

MAZARS

28, RUE DU CARROUSEL - BP 78 - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

TEL : + 33 (0) 3 20 47 27 00 - FAX : + 33 (0) 3 20 67 53 40

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de la
société ETS BAUDELET**

Mesdames, Messieurs les associés de la société BAUDELET HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société BAUDELET HOLDING en date du 17 novembre 2016, concernant l'apport en nature à BAUDELET HOLDING des titres de la société ETS BAUDELET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport de titres, signés par les personnes physiques apporteurs concernées le 23 décembre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Les présents apports de 628 actions de la société ETS BAUDELET envisagés par Jean BAUDELET, Bernard POISSONNIER, Catherine BAUDELET-POISSONNIER, Caroline BRYLA-POISSONNIER, Jean-Baptiste POISSONNIER, visent à opérer un regroupement des titres ETS BAUDELET chez BAUDELET HOLDING, afin de pouvoir ensuite procéder à une fusion simplifiée des deux sociétés.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les personnes physiques apporteurs sont les suivantes :

Monsieur Jean BAUDELET

Né le 26 août 1925 à HAZEBROUCK (59190)

Demeurant à HAZEBROUCK (59190), 78 rue du Moulin

Monsieur Bernard POISSONNIER

Né le 1^{er} août 1954

Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare

Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET

Née le 14 avril 1960

Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare

Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER

Née le 6 octobre 1984 à ARMENTIERES (59280)

Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112 bis, rue de la Gare

Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER

Né le 27 juin 1987 à ARMENTIERES (59280)

Demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, rue de la Gare

BAUDELET HOLDING

*Assemblée Générale du
23 décembre 2016*

1.2.2. Société bénéficiaire BAUDELET HOLDING

La société bénéficiaire des apports est la société BAUDELET HOLDING, Société par actions simplifiée dont le capital est de 1.665.090 Euros, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse Baudalet, Lieudit Les Prairies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 344.561.485, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard POISSONNIER.

1.2.3. Société ETS BAUDELET dont les titres sont apportés

ETS BAUDELET est une société par actions simplifiées au capital de 5 929 000 €, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse Baudalet, Lieudit Les Prairies, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 446.450.173, représentée par son Président, Monsieur Jean BAUDELET.

Son capital, composé de 4 235 actions, est détenu par :

- Monsieur Jean BAUDELET pour 5 actions en pleine propriété,
- Monsieur Bernard POISSONNIER pour 180 actions en pleine propriété,
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET pour 388 actions en pleine propriété et 45 actions en nue-propriété,
- Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER pour 5 actions en pleine propriété et 23 actions en usufruit,
- Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER pour 5 actions en pleine propriété et 22 actions en usufruit,
- La société BAUDELET HOLDING pour 3 607 actions en pleine propriété ;

Cette société exploite deux activités :

- Une activité opérationnelle, avec le pôle Déchets, métier prépondérant du Groupe
- Une activité financière, avec la détention de filiales, à mesure du développement du Groupe (notamment BAUDELET MATERIAUX et BAUDELET METAUX)
- La société BAUDELET MATERIAUX vend des prestations de dépollution des terres à des clients extérieurs (analyse, traitement et stockage).
- La société BAUDELET METAUX exploite le métier historique du Groupe, avec le négoce de ferrailles et métaux.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les traités d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

BAUDELET HOLDING aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social. Elle aura notamment seule droit aux produits desdites actions et/ou parts sociales qui seront mis en distribution postérieurement à la date de l'apport.

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation formelle par l'assemblée générale extraordinaire des associés de BAUDELET HOLDING.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Le présent apport entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values qui seront constatées à l'occasion du présent apport de titres bénéficieront du régime de report d'imposition automatique.

Les APPORTEURS entendent se prévaloir du sursis d'imposition de la plus-value qu'ils réaliseront du fait de leur apport.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du C.G.I., les APPORTEURS s'engagent à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

1.3.2. Conditions suspensives

Les apports ne deviendront définitifs qu'au jour de leur approbation formelle par l'assemblée générale extraordinaire des associés de BAUDELET HOLDING.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué 6 985 actions de 30 € chacune de la société BAUDELET HOLDING et qui seront créées par elle au titre de son augmentation de capital, attribuées aux apporteurs au prix unitaire de 1 564.20 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 1 534.20 € et ainsi réparties :

- A Monsieur Jean BAUDELET : 55 actions,
- A Monsieur Bernard POISSONNIER : 2.002 actions,
- A Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET : 4.466 actions,
- A Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER : 235 actions,
- A Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER : 227 actions.

La valeur totale de l'apport, au regard du nombre de titres émis, ne permet pas d'aboutir à une valeur entière de titre à répartir par associé ; aussi, la valeur totale des titres émis en échange de l'apport s'élève à 10.925.937 €, pour un apport total net de 10.927.200 €, faisant ressortir une soulte globale de 1.263€, répartie entre associés de la manière suivante :

- A Monsieur Jean BAUDELET : 969,00 €,
- A Monsieur Bernard POISSONNIER : 471,60 €,
- A Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET : 382,80 €,
- A Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER : (447,00 €),
- A Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER : (1 13,40 €).

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par référence à la dernière évaluation des titres effectuée par Expert and Co, Expert indépendant de novembre 2016.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société ETS BAUDELET dont l'apport à BEAUDELET HOLDING est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 10 927 200€ décomposée en 628 actions, soit 17 400€ par action ainsi réparties :

- Monsieur Jean BAUDELET, 5 actions en pleine propriété de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées
- Monsieur Bernard POISSONNIER, 180 actions en pleine propriété de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, 388 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 45 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-dessus désignée,
- Madame Caroline BRYLA-POISSONNIER, 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 23 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, 5 actions en pleine propriété et l'usufruit de 22 actions de 1.400 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de BAUDELET HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Jean BAUDELET, Bernard POISSONNIER, Catherine BAUDELET-POISSONNIER, Caroline BRYLA-POISSONNIER, Jean-Baptiste POISSONNIER.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des traités d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de ETS BAUDELET et ses filiales, ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de ETS BAUDELET au regard de la situation comptable au 31 décembre 2015 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par la société Expert and Co, l'expert indépendant.

Enfin, nous obtenu une lettre d'affirmation de la part M. Jean Baudalet nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la situation établie au 30 septembre 2016 qui m'a été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par cinq personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des ETS BAUDELET en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Jean BAUDELET, Bernard POISSONNIER, Catherine BAUDELET-POISSONNIER, Caroline BRYLA-POISSONNIER, Jean-Baptiste POISSONNIER des actions ETS BAUDELET objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 14.83 % du capital des ETS BAUDELET.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties par référence à la dernière évaluation effectuée par Expert end Co, expert indépendant, daté de novembre 2016. Cette dernière étant la résultante d'une approche multicritères par l'expert des participations détenues.

Cette approche correspond à une approche patrimoniale de l'actif net réévalué, à partir de la somme de son actif économique, de son endettement net, et de la valeur réévaluée de ses participations.

Nous avons obtenu l'attestation de l'expert indépendant en date du 1^{er} décembre 2016 relatives aux valeurs des titres des sociétés apportées. Nous avons pris connaissance des méthodes d'évaluation retenues.

BAUDELET HOLDING

*Assemblée Générale du
23 décembre 2016*

A l'issue de nos travaux, la valeur d'apport retenue pour les titres apportés n'appelle pas de remarque de notre part.

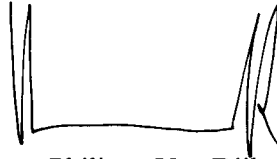
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués par Jean BAUDELET, Bernard POISSONNIER, Catherine BAUDELET-POISSONNIER, Caroline BRYLA-POISSONNIER, Jean-Baptiste POISSONNIER s'élevant à 10 927 200 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12 décembre 2016

Le commissaire aux apports

MAZARS



Jean Philippe Van Dijk

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



248645

Dénomination : BAUDELET HOLDING
Adresse : impasse Baudalet 59173 Blaringhem -FRANCE-

n° de gestion : 1988B40041
n° d'identification : 344 561 485

n° de dépôt : A2016/003171
Date du dépôt : 30/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 23/12/2016



248645

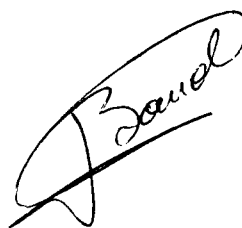
BAUDELET HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 1.874.640 euros
Impasse Baudalet
Lieudit Les Prairies
59173 BLARINGHEM

RCS DUNKERQUE 344.561.485

STATUTS

Mis à jour le 23.12.2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Baudalet', is written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAZEBROUCK du 22 février 1988.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1994, la société a été transformée en société anonyme.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2002.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **BAUDELET HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, notamment actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées,
- le conseil, l'assistance, l'audit en matières informatique, financière, comptable ou en matière de gestion,
- l'acquisition, la prise de brevets,
- la recherche,
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tous objets connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **BLARINGHEM (59173), Impasse BAUDELET**.

Il peut être transféré sur décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs en numéraire.

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 05 avril 1994, le capital social a été porté à 5.550.300 francs :

- par incorporation d'une somme de 3.000.000 francs par prélèvement sur les réserves,
- par apport d'une somme en numéraire de 300 francs,
- par apports en nature de titres de la SA ETABLISSEMENT BAUDELET évalués à 10.000.000 francs en ce compris une prime d'émission s'élevant à 7.500.000 francs.

3/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 5.371.974,41 francs par incorporation de réserves puis converti en euros.

4/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2016, la capital social a été augmenté de 209.550 € (DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS) par apport des titres ETABLISSEMENT BAUDELET.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.874.640 euros. Il est divisé en 62.488 actions d'une seule catégorie de 30 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L228-91 du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

11.2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Afin de d'assister le président dans ses fonctions de direction, les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique, associée ou non, qui peut être liée à la société par un contrat de travail.

Les associés fixent l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Ils déterminent également la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motifs, par les associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

18.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

18.2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

19.1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

19.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives ; à cet effet, il sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

30.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.